

**Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation  
du Rhin. 1833-1869**

**1839**

16 (16.7.1839) Annexe

# Annexe du Protocole N° XVI du 16 Juillet 1839.

Prusse.

D'après le 19<sup>em</sup> protocole, la France propose de déferer la décision à l'arbitrage d'une Commission qui serait à composer d'après les précédents de l'art. 28 de l'acte de Vienne. L'affaire, pour la décision de laquelle cette Commission avait été instituée en 1815, concernait les réclamations de plusieurs propriétaires d'une Rente qui, affectée d'abord sur l'octroi du Rhin, par le Recès de 1803, fut ensuite transférée arbitrairement par Napoléon, en vertu d'un traité conclu avec le Prince Archi-chancelier, et en dernier lieu Grand-Duc de Francfort, sur des territoires cédés à ce dernier, mais qui, par la suppression du Grand-Duché, cessèrent d'acquitter les arriérages des dites Rentes. Ainsi il s'agissait de savoir si le droit des Membres était hypothéqué sur l'octroi du Rhin par le Recès de 1803, au point de pouvoir le faire valoir encore actuellement, et de prétendre que les arriérages leur en soient payés des revenus de l'octroi du Rhin, comme par le passé. Ainsi c'était une question tout-à-fait restreinte que la Commission avait à résoudre. C'étaient des personnes, sur l'individualité légale desquelles il n'exista pas le moindre doute, qui firent valoir un droit établi dès l'origine et quant à son objet, sur un titre également légal. Ainsi tout se réduisait à savoir si le droit qui a été réellement reconnu appartenir à ces personnes, par un titre spécial, c. à. d. par les dispositions formelles du Recès de 1803, existait encore en 1815, ou avait cessé de subsister dans l'intervalle. Par son essence, la question était donc contentieuse, elle pouvait et devait donc être décidée par des Jurisconsultes, de sorte que rien ne s'opposait à ce que l'on s'entendit à Vienne sur l'institution

W

l'institution d'une Commission de Juris-consultes  
; la Commission arbitrale à laquelle on défera la  
décision de cette affaire.

Mais la question que la France demande pu-  
sément à faire résider par voie d'arbitres, est quant  
au fond et quant aux personnes, tout-à-fait diffé-  
rente. En effet, quant au fond, il ne s'agit pas de la contin-  
uation de la validité d'un titre spécial et acquis, mais  
d'une combinaison de rapports politiques entre des Etats,  
de laquelle les uns croient pouvoir déduire telles ou telles  
prétentions à l'égard des autres, tandis que ceux-ci s'appu-  
ent de la même combinaison, non seulement pour rejeter  
purement ces prétentions, mais encore pour  
valoir, contre les premiers, des répétitions qu'ils croient  
fondées. Par cette raison, la décision de semblables réclai-  
mations ne peut donc pas être déferée à des Juris-consultes,  
à une Commission arbitrale ainsi composée.

L'acte de la navigation du Rhin conclu à Vien-  
ne en 1815, forme un ensemble, duquel découlent pour les  
Etats Riverains individuellement, d'un côté des droits,  
d'un autre côté des obligations. Des dispositions de cet acte  
du rapprochement de leur mode d'exécution, la France, co-  
jointement avec d'autres Etats qui ont partagé la même  
opinion, déduit l'obligation de la Prusse, de faire participer  
proportionnellement les autres Etats Riverains, au montant  
de ceux des revenus de l'octroi du Rhin que la Prusse, sur  
l'opinion de la France, aurait perçus en trop, dans ses  
bureaux jusqu'au moment de la nouvelle répartition du  
tarif. Mais la Prusse à son tour croit trouver dans  
la nécessité des dites dispositions avec leur mode d'exécution  
un titre pour faire valoir des répétitions sur d'autres  
Etats Riverains : d'abord à l'égard des Pays-Bas, co-  
dédommagement pour son refus d'exécuter l'acte de  
Vienne, dans le sens adopté soit tôt soit tard, par  
les autres Etats Riverains, à l'exception de Nassau.

et

et à cause des dommages et pertes qu'a amenés pour la  
Prusse, la conservation de l'ancien système de naviga-  
tion sur le Rhin, contrairement à l'esprit du dit Traité;  
et ensuite à l'égard de ceux des dits Etats qui, tels que la  
France et Bade nommément, ont par leurs votes, for-  
tifié les Pays-Bas dans ses résistances, et ont par  
la entravé et retardé, d'avoir pu s'entendre avec le dit  
Gouvernement sur la base du Règlement actuel de  
la navigation du Rhin: le tout sans faire mention que  
par là aussi ils ont contribué au maintien de cet état  
interimaire qui, entre autres résultats, a eu celui de faire  
durer la perception de l'ancien tarif. Les répétitions  
de la France, de même que celles des autres Etats qui  
se sont joints à elle contre la Prusse, rentrent donc dans  
le même cercle, qui constitue, d'une manière indivisible  
et réciproque, les droits et les obligations de tous les Etats  
Riverains du Rhin, et desquels à son tour la Prusse  
déduit ses prétentions contre les Pays-Bas, de même  
que contre la France et Bade. On ne saurait donc  
régler isolément UNE prétention, sans qu'il soit également  
décidé de l'AUTRE, attendu qu'un seul Etat ne peut pas  
demander équitablement que, lors que les droits et  
les obligations sont stipulés d'une manière connexes et  
indivisibles, l'un ne s'attache de préférence pour la  
faire décider, qu'à la question qui l'intéresse à lui seul,  
pendant que des questions qui n'ont pas un intérêt moindre  
pour d'autres Etats, sont ajournées, et que ces Etats  
doivent demeurer passifs et ajourner leurs répétitions.

Mais la décision sur ces prétentions et contre  
prétentions n'est essentiellement autre chose  
qu'une décision sur le sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte  
de Vienne, dans ses dispositions sur la liberté de la  
navigation du Rhin „jusqu'à la mer". La cette  
dernière contestation seule, en retardant l'exécution  
des articles relatifs à la navigation du Rhin, a motivé  
par

par ses résultats, les prétentions et les contre-prétentions que des Etats Riverains font voloit les uns contre les autres. La question de savoir si l'interprétation Néerlandaise des mots "jusqu'à la mer" est exacte ou bien si c'est celle "jusque dans la mer", soutenue dès l'origine par la Prusse, et adoptée finalement aussi par la France et Bade, comme par la Bavière et la Hesse, n'a pas encore pu être décidée en principe, malgré les longues délibérations qui ont eu lieu à cet égard. Même le traité de 1831 l'a laissée indécise, attendu qu'alors aussi on l'a étudiée ainsi que l'atteste le Préambule du dit Traité.

Mais cette question qui de la Prusse ou des Pays-Bas avait raison, est le point cardinal à résoudre dans l'appréciation du conflit, et dans le cas où tous les Etats Riverains voudraient déposer la décision sur leurs répétitions réciproques, à l'arbitrage d'une tierce Puissance.

Il est évident que le Gouvernement Néerlandais, après avoir résisté aux efforts combinés de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, comme Puissances garantes du traité de Vienne, en ne se tenant pas de l'interprétation qui il attachait au dit article, ne sera, en aucun cas, disposé à se soumettre actuellement au prononcé d'une Puissance individuelle. Or la décision arbitrale de cette question fondamentale ne peut certainement pas émaner d'une seule Puissance.

Bien au contraire, l'on aurait à recourir au prononcé commun de toutes les Puissances qui en 1815 ont réglé l'ordre politique de l'Europe, et établi le principe la liberté de la navigation des fleuves, et du Rhin en particulier, attendu que ces Puissances, dans leur Communauté, pourraient seules être reconnues compétentes.

competentes par les Pays-Bas, pour donner une interprétation authentique des dispositions arrêtées par Elles.

De ces considérations surtout, découlent donc, pour toute personne impartiale, la démonstration qu'il est inexécutable, d'adhérer à la proposition actuelle de la France.

Mais il convient d'ajouter encore que les Gouvernemens de France et des autres Etats qui ont partagé la même opinion, sont sans titre suffisant pour justifier de leurs prétentions contre la Prusse, et cette circonstance établit, quant à l'objet à régler, la différence de leurs réclamations avec la décision rendue en faveur des Béniens de l'octroi du Rhin.

Voudrait-on réellement supposer que la Prusse aurait indûment continué jusqu'en 1831, la perception de l'ancien tarif, il n'en résulterait cependant pas, pour les Gouvernemens des autres Etats Riverains, un droit pour participer au trop perçu, car ce seraient les personnes qui ont trop payé, qui seules auraient un droit à se faire rembourser de ce montant.

Pour ces motifs, le Commissaire a l'ordre de se refuser à la proposition, de faire d'écider la question dont il s'agit, par le prononcé arbitral d'une Commission à établir d'après les précédents de l'article 28 de l'acte de Vienne, et de déclarer que son Gouvernement ne se trouve pas dans le cas de donner une nouvelle déclaration quel conque aussi long-temps que l'on n'aura pas pour le moins essayé de réfuter le Mémoire Prussien de l'année 1836.

par le Commissaire de Prusse, à date du 1<sup>er</sup> juillet 1836  
à Karlsruhe en marge d'entretiens entre le